

500-09-028373-199

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

(Montréal)

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 3 mai 2019 par l'honorable juge Gary D.D. Morrison.

N° 500-06-000913-182 C.S.M.

RICKY TENZER

APPELANT
(requérant)

c.

HUAWEI TECHNOLOGIES CANADA CO., LTD.

INTIMÉE
(intimée)

MÉMOIRE DE L'APPELANT

En date du 10 septembre 2019

M^e Mathieu Charest-Beaudry
M^e François Lebeau
M^e Anne-Julie Asselin
Trudel Johnston & Lespérance
Bureau 90
750, côte de la Place-d'Armes
Montréal (Québec)
H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385
Télec. : 514 871-8800
mathieu@tjl.quebec
francois@tjl.quebec
anne-julie@tjl.quebec

Avocats de l'appelant

M^e Pierre D. Grenier
Dentons Canada S.E.N.C.R.L.
39^e étage
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M7

Tél. : 514 878-8856
Télec. : 514 866-2241
pierre.grenier@dentons.com

Avocat de l'intimée

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelant **Page**

ARGUMENTATION DE L'APPELANT

PARTIE I – LES FAITS1
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE6
PARTIE III – LES MOYENS7
1. Le juge de première instance a erré en concluant à l'absence de démonstration d'une cause défendable (art. 575 (2) C.p.c.)7
A. <u>La dénonciation et la mise en demeure</u>8
B. <u>Les remèdes contractuels et les dommages réclamés</u>13
2. Le juge de première instance a erré en concluant que l'appelant n'a pas la capacité pour représenter adéquatement les membres du groupe (art. 575 (4) C.p.c.)17
PARTIE IV – LES CONCLUSIONS26
PARTIE V – LES SOURCES29

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelant **Page**

ANNEXE I – LE JUGEMENT

Jugement dont appel (Morrison, J.) 03 mai 2019 31

ANNEXE II – LES PROCÉDURES

1) Déclaration d'appel

Déclaration d'appel 10 juin 2019 46

2) Les actes de procédure

Demande pour autorisation d'exercer une action collective
et pour être représentant 21 mars 2018 59

Application by the Respondent for Leave to Depose the
Applicant 03 juil. 2018 73

Application by the Respondent for Leave to Adduce
Evidence 25 sept. 2018 77

R-1 Sworn Statement of Hooman Masoumi Rad81

Procès-verbal 25 oct. 2018 86

ANNEXE III – LES PIÈCES

P-1 État des renseignements au Registre des
entreprises concernant Huawei Technologies
Canada Co., Ltd.88

P-2 Article de la revue en ligne *Branchez-vous* daté du
25 novembre 201593

P-3 Page du site Internet de Google dédiée au Nexus 6P106

P-4 Transcription d'une séance de clavardage entre le
demandeur et un représentant de la défenderesse118

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelant	Page
P-5	Facture de batterie portative121
P-6	<i>En liasse</i> , Articles de revues spécialisées122
P-7	Article du magazine en ligne <i>Android Authority</i> daté du 18 septembre 2017129
P-8	Account Statement, January 2016134
HMR-1	Two chat transcripts between Ricky Tenzer and Huawei, with attachments, dated July 17 and 18, 2018142
HMR-2	Email correspondence between Huawei and Ricky Tenzer dated July 24-26, 2018167
HMR-3	Email from Ricky Tenzer's attorneys to Huawei's attorneys dated July 26, 2018168
HMR-4	Email correspondence, with attachments, between Huawei and Ricky Tenzer dated July 30- 31, 2018169
HMR-5	<i>En liasse</i> , letters and emails between Huawei's attorneys and Ricky Tenzer's attorneys dated August 6, 2018 through September 4, 2018172
HMR-6	Email from Ricky Tenzer to Huawei dated August 15, 2018181
HMR-7	Correspondence of Ricky Tenzer's attorneys to Huawei's attorneys dated September 5, 2018183
HMR-8	Correspondence from Huawei's attorneys to Ricky Tenzer's attorneys dated September 19, 2018185
<hr/>	
Attestation186

ARGUMENTATION DE L'APPELANT**PARTIE I – LES FAITS**

1. L'appelant désire exercer une action collective en réduction du prix, en dommages-intérêts et en dommages-intérêts punitifs contre l'intimée, alléguant l'existence d'un vice caché grave lié à un problème de déchargement prématuré de la batterie des téléphones cellulaires Nexus 6P fabriqués par l'intimée.
2. Au soutien de l'action collective qu'il entend exercer, l'appelant invoque les garanties légales de qualité et de durabilité stipulées aux articles 37, 38 et 53 de la *Loi sur la protection du consommateur*¹, mais également la garantie contre les vices cachés prévue aux articles 1726 et 1730 du *Code civil du Québec*.
3. Le 3 juillet 2018, l'intimée a déposé une *Application by the Respondent for leave to depose the Applicant* par laquelle elle demandait la permission d'interroger l'appelant et d'inspecter son téléphone.
4. Le 25 septembre 2018, l'intimée a déposé une *Application by the Respondent for leave to adduce evidence* par laquelle elle demandait la permission de déposer la déclaration sous serment de M. Hooman Masoumi Rad qui relate essentiellement des faits postérieurs au dépôt de la demande d'autorisation et les pièces HMR-1 à HMR-8 au soutien de la déclaration.

¹ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1.

-
5. L'appelant n'a contesté aucune de ces demandes et le 25 octobre 2018, le juge de première instance a autorisé le dépôt en preuve de la déclaration sous serment et des pièces HMR-1 à HMR-8².
 6. La preuve que l'intimée a déposée ne contredit pas les allégations de la demande d'autorisation. La preuve ne fait qu'ajouter des faits purement secondaires qui n'affectent en rien l'existence d'un droit d'action de l'appelant contre l'intimée, tel qu'il en sera fait état dans ce mémoire.
 7. Ainsi, les faits qui ressortent des allégations de la demande ainsi que de la preuve présentée par les deux parties sont les suivants :
 - a. L'appelant et son épouse ont chacun acheté un téléphone cellulaire Nexus 6P le 6 janvier 2016, au prix de 49,99 \$ chacun, dans le cadre d'un plan de deux ans avec Rogers Communications inc. Le paiement des deux téléphones a été effectué avec une carte de crédit conjointe appartenant à l'appelant et à son épouse³. Le téléphone a une valeur au détail de 699,99 \$⁴.
 - b. En mars 2016, en raison d'un problème affectant la vitre arrière de son téléphone, l'appelant a demandé et reçu de Rogers un téléphone cellulaire Nexus 6P similaire en remplacement de l'un de ceux achetés en janvier 2016⁵.
 - c. En juin 2017, le téléphone de remplacement de l'appelant a commencé à être affecté d'un grave problème de déchargement prématuré de la batterie, soit après seulement 15 mois d'utilisation⁶.

² Procès-verbal, 25 octobre 2018. **Mémoire de l'appelant (ci-après « M.A. »), p. 86.** L'intimée a inspecté le téléphone de l'appelant, sans en déposer le rapport, et a ultimement renoncé à interroger l'appelant.

³ Jugement dont appel, par. 37, **M.A., p. 36**; Pièce P-8, **M.A., p. 134 à 141.**

⁴ Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant (« **Demande d'autorisation** »), par. 2.5, **M.A., p. 60.**

⁵ Pièce HMR-5 (lettre de M^e Charest-Beaudry du 22 août 2018), **M.A., p. 175.**

⁶ Demande d'autorisation, par. 2.2 et 2.8, **M.A., p. 60.**

-
- d. Pour pallier temporairement le problème, l'appelant a acheté chez Amazon, en juin 2017, une pile portative au prix de 20,99 \$⁷.
- e. En novembre 2017, par l'entremise du système de clavardage mis en place par l'intimée, l'appelant a avisé l'intimée que son appareil ne gardait plus sa charge. L'intimée l'a alors informé que ce vice n'était pas couvert par sa garantie et qu'il lui en coûterait 229 \$ pour réparer l'appareil⁸. Dans la même séance de clavardage, l'appelant a avisé le représentant de l'intimée qu'il comptait consulter des avocats pour entreprendre une action collective à ce sujet, en s'inspirant d'une action collective intentée aux États-Unis pour le même problème⁹.
- f. En décembre 2017, l'appelant s'est résigné à acheter un nouveau téléphone cellulaire¹⁰ et il a conservé le téléphone de remplacement comme un substitut (*back-up*)¹¹.
- g. Le 21 mars 2018, l'appelant a déposé sa demande d'autorisation d'exercer l'action collective en l'instance qui fut signifiée à l'intimée le 23 mars 2018.
- h. Le 18 juillet 2018, l'appelant tenait une autre session de clavardage avec l'intimée pour l'aviser que le Nexus 6P qu'il conservait comme substitut était affecté d'un problème de redémarrage soudain, fréquent et incontrôlable de son téléphone (*boot loop*). Lors de cette conversation écrite, l'appelant indique entre autres que « *it was working fine the last time I used it in December* »¹², mais il fait également référence au « *incredibly [sic] battery drain* »¹³ et il ajoute plus tard dans la

⁷ Demande d'autorisation, par. 2.12, **M.A., p. 61.**

⁸ Pièce P-4, **M.A., p. 118 à 120.**

⁹ Pièce P-4, **M.A., p. 118 à 120.**

¹⁰ Demande d'autorisation, par. 2.13, **M.A., p. 61.**

¹¹ Pièce HMR-1, **M.A., p. 146.**

¹² Pièce HMR-1, **M.A., p. 147.**

¹³ Pièce HMR-1, **M.A., p. 148.**

conversation « *So I need confirmation that if I send it FOR THIS ISSUE that it will be repaired accordingly/Assuming that this is the only issue* »¹⁴.

- i. Peu après, l'appelant envoie son téléphone à l'intimée pour qu'elle répare le problème de *boot loop*¹⁵.
- j. Puisque la demande d'autorisation était alors déposée, les procureurs échangent plusieurs communications et s'entendent pour que l'intimée inspecte le téléphone de l'appelant pendant qu'elle l'a en sa possession¹⁶.
- k. En réponse à l'offre des procureurs de l'intimée de réparer le problème de batterie du téléphone de l'appelant, le procureur de l'appelant indique que celui-ci n'accepte la réparation du problème de batterie que si l'intimée étend son offre à tous les membres putatifs de l'action collective. Malgré cette mise en garde, l'intimée répare uniquement le téléphone de l'appelant et le lui retourne¹⁷.
- l. L'intimée a finalement réparé le problème relatif au *boot loop* et le vice se rapportant à la décharge prématurée de la batterie « *without prejudice and under reserve of Huawei's legal rights to contest the authorization of the subject class action [...]* »¹⁸.
- m. L'intimée n'a jamais remboursé à l'appelant le prix d'achat de 20,99 \$ de la pile portative.

¹⁴ Pièce HMR-1, **M.A., p. 149.**

¹⁵ HMR-2, **M.A., p. 167.**

¹⁶ Pièce HMR-3, **M.A., p. 168.** L'intimée n'a pas déposé au dossier de la Cour le rapport d'inspection du téléphone.

¹⁷ Pièce HMR-8, **M.A., p. 185.**

¹⁸ Pièce HMR-8, **M.A., p. 185;** Jugement dont appel, par. 51 à 53, **M.A., p. 39.**

8. À l'étape de l'autorisation, l'intimée a limité sa contestation a) à l'absence de cause défendable, car le vice n'aurait pas été dénoncé et que l'appelant n'aurait pas mis l'intimée en demeure préalablement au dépôt de la demande d'autorisation (art. 575 (2) C.p.c.) et b) au statut de représentant, car l'appelant aurait manqué de transparence et tenté d'induire le tribunal en erreur (art. 575 (4) C.p.c.)¹⁹.

9. L'intimée n'a donc contesté ni l'existence du vice de déchargement prématuré de la batterie du téléphone de l'appelant, ni l'existence de questions communes (art. 575 (1) C.p.c.), ni l'existence d'un groupe formé des propriétaires de ce téléphone affectés par le vice (art. 575 (3) C.p.c.).

¹⁹ Jugement dont appel, par. 10 à 15, **M.A.**, [p. 32 et 33](#).

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

10. Le juge de première instance a-t-il erré en droit en concluant à l'absence de démonstration d'une cause défendable?

11. Le juge de première instance a-t-il erré en droit en concluant que l'appelant n'a pas la capacité pour représenter adéquatement les membres du groupe?

PARTIE III – LES MOYENS

12. L'intervention de la Cour d'appel est requise parce que le juge de première instance a commis des erreurs de droit et que son appréciation des critères d'autorisation est manifestement mal fondée²⁰.
13. De plus, le juge de première instance a commis des erreurs de fait manifestes et déterminantes dans l'appréciation de la preuve.
- 1. Le juge de première instance a erré en concluant à l'absence de démonstration d'une cause défendable (art. 575 (2) C.p.c.)**
14. Le recours de l'appelant repose sur le fait que l'intimée n'a pas honoré son obligation de garantie de qualité et de durabilité du téléphone Nexus 6P qu'elle a fabriqué. Ce recours est prévu aux articles 1726 et 1730 C.c.Q. et aux articles 37, 38, 53 et 272 L.p.c.
15. Dans son jugement rendu le 3 mai 2019, le juge de première instance a tenu pour avérée l'existence du vice affectant le téléphone de l'appelant, mais a nié l'existence d'une cause défendable aux motifs que l'appelant n'aurait pas mis l'intimée en demeure en bonne et due forme²¹ et que le droit aux remèdes et dommages réclamés serait sérieusement douteux²².

²⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 10; *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 40; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3, par. 34 et 35; *Masella c. TD Bank Financial Group*, 2016 QCCA 24, par. 11.

²¹ Jugement dont appel, par. 69 et s., **M.A., p. 41 et s.**

²² Jugement dont appel, par. 68 et s., **M.A., p. 41 et s.**

-
16. Ce faisant, le juge se prononce de façon définitive sur des questions mixtes de fait et de droit, soit l'existence d'une mise en demeure préalable à l'action en justice et le droit aux remèdes réclamés, s'écartant ainsi du cadre d'analyse de la cause défendable auquel il était tenu.
17. Comme le rappelait récemment la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph*, le juge qui, au stade de l'autorisation, se penche sur une question qui relève du mérite commet une erreur de droit qui commande l'intervention de la Cour d'appel :

[12] Ainsi, le juge qui, au stade de l'autorisation, outrepassé son rôle de filtrage et, ce faisant, impose au demandeur un seuil de preuve trop élevé ou se penche sur le fond du différend, commet une erreur de droit justifiant l'intervention de la Cour d'appel : *Vivendi*, par. 4 et 37; *Infineon*, par. 40 et 68; *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, par. 22; voir aussi *Sibiga*, par. 71 et 80; *Masella c. TD Bank Financial Group*, 2016 QCCA 24, par. 9.²³

18. Pour les motifs qui suivent, la conclusion du juge de première instance sur l'existence d'une cause défendable est manifestement mal fondée en fait et en droit.

A. La dénonciation et la mise en demeure

19. Selon la Cour d'appel, « la demeure est l'acte juridique (demande extrajudiciaire écrite (art. 1595) ou demande en justice (art. 1594)) par lequel un créancier intime à son débiteur d'exécuter son obligation »²⁴. Il s'agit d'un écrit au contenu assez peu réglementé par lequel le créancier constate le défaut du débiteur et demande à ce dernier d'y remédier sous peine de poursuites judiciaires²⁵.

²³ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 12.

²⁴ *Claude Joyal c. CNH Canada Ltd.*, 2014 QCCA 588, par. 40.

²⁵ Didier Lluellas et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 3^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2018, par. 2798.

-
20. La dénonciation requise en vertu de l'article 1739 C.c.Q., « aussi appelée préavis, avis et parfois mise en demeure²⁶ », est une condition d'exercice de la garantie légale contre les vices. La dénonciation doit se faire par écrit et décrire le vice. Elle doit être donnée dans un délai raisonnable de la connaissance du vice, « sauf si le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer le vice (art. 1738 C.c.Q., 2^e al. et art. 1739 C.c.Q., 2^e al.) »²⁷.
21. Comme le rappelle la Cour d'appel, « rien n'interdit qu'un même document constitue à la fois une dénonciation et une mise en demeure extrajudiciaire (Baudouin et Jobin, par. 701) »²⁸. Dans les deux cas, la jurisprudence écarte le formalisme et privilégie la souplesse dans l'évaluation de l'existence d'une dénonciation et d'une mise en demeure. Les auteurs Baudouin et Jobin expliquent qu'il faut plutôt s'attarder aux éléments essentiels de leur contenu :

Autre trait commun relevé en jurisprudence, la dénonciation n'appelle pas de formalisme particulier et, de la même façon que pour la mise en demeure, les tribunaux s'attardent plutôt aux éléments essentiels de son contenu. De façon générale, cette souplesse observée en jurisprudence, qui se manifeste par certains emprunts aux règles de la mise en demeure extrajudiciaire en matière de dénonciation, nous apparaît judicieuse à la lumière du principe de bonne foi dans l'exécution de l'obligation (art. 1375 C.c.Q.).²⁹

[référence omise]

²⁶ *Claude Joyal c. CNH Canada Ltd.*, 2014 QCCA 588, par. 24.

²⁷ *Claude Joyal c. CNH Canada Ltd.*, 2014 QCCA 588, par. 26.

²⁸ *Claude Joyal c. CNH Canada Ltd.*, 2014 QCCA 588, par. 44. Voir aussi *Bérubé c. Lemay*, 2018 QCCA 395, par. 20.

²⁹ Jean-Louis Baudouin et Pierre-Gabriel Jobin, *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, par. 701.

-
22. La jurisprudence et la doctrine nous enseignent également que « le créancier peut être dispensé de mettre son débiteur en demeure lorsque ce dernier connaissait bien les reproches qui lui étaient adressés et n'a aucunement cherché à apporter un correctif à sa prestation »³⁰. On considère alors qu'il refuse d'exécuter son obligation et qu'il est par conséquent en demeure de plein droit (art. 1597 al. 2 C.c.Q.).
23. Lors de l'audition en première instance, l'affaire *Nadeau* a occupé une place importante dans les débats. Il s'agissait d'une demande d'autorisation d'une action collective concernant le pignon de moteur de certaines voitures qui se désagrégeait prématurément. L'autorisation a été refusée en première instance principalement en raison de l'absence de dénonciation préalable au dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective³¹. La Cour d'appel a confirmé cette décision, réitérant notamment l'importance de la dénonciation du vice³².
24. À la différence de l'affaire *Nadeau*, la demande d'autorisation en l'espèce alléguait – pièce à l'appui – que l'appelant avait avisé l'intimée par écrit du défaut à la base de l'action qu'il souhaitait intenter³³. *Nadeau*, lui, n'avait « jamais communiqué avec Mercedes-Benz [la défenderesse], même pas par téléphone »³⁴. Ici, la question n'est donc pas s'il y a eu ou non dénonciation et mise en demeure, mais plutôt si cette dénonciation et mise en demeure était suffisante.

³⁰ Jean-Louis Baudouin et Yvon Renaud, *Code civil du Québec annoté*, 20^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2017, par. 1597 à 1598; Vincent Karim, *Les obligations*, 4^e éd., vol. 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, par. 1684.

³¹ *Nadeau c. Mercedes-Benz Canada inc.*, 2016 QCCS 7, par. 46, 47 et 48.

³² *Nadeau c. Mercedes-Benz Canada inc.*, 2017 QCCA 470, par. 7.

³³ Demande d'autorisation, par. 2.10, 2.11 et 4.13, **M.A.**, **p. 60, 61 et 62.**; Pièce P-4, **M.A.**, **p. 118 à 120.**

³⁴ *Nadeau c. Mercedes-Benz Canada inc.*, 2016 QCCS 7, par. 46.

La séance de clavardage

25. Lors de la séance de clavardage dont copie a été déposée par l'appelant au soutien de sa demande d'autorisation³⁵, celui-ci a :
- a. Informé l'intimée que son téléphone Nexus 6P ne maintenait plus sa charge.
 - b. Informé l'intimée qu'il s'agissait du même problème que celui affectant de nombreux téléphones du même modèle et qu'il y avait même une action collective entreprise aux États-Unis à l'égard de ce problème.
 - c. Demandé si l'intimée offrait un remplacement gratuit de la batterie.
 - d. Fait préciser par le représentant de l'intimée que, s'il souhaitait faire réparer son appareil, il aurait à déboursier des sommes – en l'occurrence, 229 \$.
 - e. Informé l'intimée qu'il contacterait des avocats pour entamer une action collective similaire à celle déposée aux États-Unis.
26. Le juge de première instance semble conclure qu'il s'agit d'une dénonciation³⁶, quoique tardive, mais refuse d'y voir une mise en demeure. Il se prononce de manière définitive à ce sujet, s'écartant du cadre d'analyse applicable à l'analyse de la cause défendable. Il écrit :

72. [...] Cela dit, cette communication, par contre, ne satisfait pas à l'objectif des mises en demeure, soit de fournir de façon sérieuse, au vendeur ou au fabricant, l'occasion de remédier au prétendu vice qui affecte le produit dont le détenteur est propriétaire, et ce, avant que les procédures légales soient intentées.

³⁵ Pièce P-4, **M.A., p. 118 à 120.**

³⁶ Jugement dont appel, par. 60, **M.A., p. 40.**

-
27. En plus d'outrepasser l'exercice de filtrage, cette conclusion est erronée en fait et en droit.
28. Le législateur impose comme seule condition de forme à la demeure par demande extrajudiciaire qu'elle soit écrite. Les conditions de fond sont qu'elle demande au créancier d'exécuter son obligation et qu'il lui soit accordé un délai raisonnable pour le faire (art. 1594 al. 2 et 1595 C.c.Q.). Par ailleurs, le créancier est en demeure de plein droit lorsqu'il a clairement manifesté son intention de ne pas exécuter l'obligation (art. 1597 al. 2 C.c.Q.).
29. La jurisprudence accepte qu'une mise en demeure soit faite par un écrit même peu formel comme un texto. Dans la décision *Forget c. Gareau*, la Cour supérieure conclut qu'un texto disant « J'ai un acheteur pour mon terrain. Je dois régler ça! Si je n'ai pas de nouvelles très bientôt je devrai engager des procédures » était « suffisamment explicite pour valoir mise en demeure »³⁷. L'important, selon la Cour, est que « le message transmis par ce moyen indique dans un langage suffisamment clair et explicite que le créancier exige l'exécution de l'obligation dans un délai qui doit être raisonnable compte tenu des circonstances et qu'à défaut il entend exercer ses droits »³⁸.
30. La séance de clavardage démontre qu'après avoir été avisée du vice et de la demande de l'appelant de réparer le téléphone, l'intimée l'a informé qu'il lui en coûterait 229 \$ pour remplacer la batterie du téléphone. La réponse du représentant de l'intimée ne laisse place à aucun doute : l'intimée refuse de réparer le téléphone sans frais pour l'appelant et que celui-ci devra payer 229 \$ pour remédier au vice. La lecture de cette séance de clavardage révèle clairement le refus de l'intimée de s'exécuter, c'est-à-dire de réparer l'appareil défectueux à ses frais, et que l'appelant entend exercer ses droits, précisant même qu'il entend s'exécuter par le biais d'une action collective.

³⁷ *Forget c. Gareau*, 2017 QCCS 5428, par. 51-54.

³⁸ *Id.* par. 53.

31. L'appelant a dénoncé le vice, l'a bien identifié, a demandé que l'intimée le répare sous garantie, sans frais pour lui, ce que l'intimée a refusé.

32. Avec égards, le juge de première instance s'est mépris sur les exigences de la mise en demeure et sur le contenu réel de la séance de clavardage. Il ajoute :

En l'espèce, Tenzer avait simplement demandé quelle était la politique de Huawei quant au remplacement de téléphone, sans en demander le remplacement pour le sien. Il n'avait pas non plus demandé à ce que sa batterie soit remplacée, ni à ce que son téléphone soit réparé.

33. Ce faisant, le juge commet une erreur de fait manifeste et déterminante et une erreur de droit. D'une part, il réduit indûment les propos écrits de l'appelant à une demande de « la politique de Huawei », alors que, comme nous l'avons déjà vu, la conversation écrite va bien au-delà de cette demande initiale de l'appelant. D'autre part, le juge commet une erreur de droit en tranchant à cette étape-ci une question mixte de fait et de droit.

34. Le juge a ainsi erré en droit en statuant sur le mérite alors que l'appelant a bel et bien dénoncé le vice et mis en demeure l'intimée d'y remédier sans frais. Il appartiendra au juge du mérite de déterminer si cette dénonciation et cette mise en demeure étaient suffisantes.

35. Sans cette erreur, le juge aurait conclu à l'existence d'une cause défendable, car il avait déjà conclu à une cause défendable quant à l'existence du vice³⁹.

B. Les remèdes contractuels et les dommages réclamés

36. En outre, le juge Morrison qualifie de « sérieusement douteux » le droit de l'appelant de réclamer une réduction du prix de vente et des dommages compensatoires de

³⁹ Jugement dont appel, par. 53, **M.A.**, [p. 39](#).

l'intimée puisque les seuls dommages réclamés par le demandeur seraient les frais découlant de l'achat de la pile portative⁴⁰, ce qui est manifestement inexact, et que la dénonciation du vice caché dont son appareil était affecté n'aurait été faite que cinq mois après l'achat de cette pile⁴¹.

37. Le juge commet une erreur déterminante en confondant la conclusion principale recherchée par l'appelant, soit la réduction du prix d'achat du téléphone, et celle visant le remboursement, sur une base individuelle, des frais assumés par chaque membre, notamment les frais d'analyse, de diagnostic, d'expédition ou d'achat de pile portative.
38. Certes, la réduction de prix demandée n'a pas été quantifiée par le demandeur, qui fait plutôt référence à une valeur « correspondant » au coût de réparation du téléphone ou de remplacement de la batterie⁴². Cependant, le juge de première instance se méprend en affirmant d'abord que « [l]es seuls dommages réclamés personnellement par Tenzer, à part une somme de 100 \$ en dommages-intérêts punitifs, réclamée collectivement, sont les frais découlant de son achat de la pile portative »⁴³, et ensuite que la réduction du prix de vente « est liée » au coût de réparation du téléphone ou du remplacement de la batterie.
39. Le demandeur ne prétend effectivement pas avoir payé de tels frais, mais ce fait n'est pas pertinent à l'analyse de la demande de réduction du prix d'achat. La réduction du prix d'achat est le remède contractuel recherché par le demandeur en raison du vice caché qui affecte son téléphone, indépendamment de la réparation ou du remplacement de la batterie.
40. Par sa demande de réduction du prix de vente, qui fait l'objet d'une demande de recouvrement collectif, le demandeur cherche à obtenir pour l'ensemble des

⁴⁰ Jugement dont appel, par. 65, **M.A.**, [p. 41](#).

⁴¹ Jugement dont appel, par. 68, **M.A.**, [p. 41](#).

⁴² Demande d'autorisation, par. 5a), 7.5 et 11, **M.A.**, [p. 63](#), [64](#) et [65](#).

⁴³ Jugement dont appel, par. 65, **M.A.**, [p. 41](#).

membres du groupe une somme qui sera déterminée à la lumière de la preuve qui sera administrée sur la perte de valeur découlant du vice.

41. La demande de réduction du prix d'achat est différente de la demande de dommages compensatoires, qui fait en l'espèce l'objet d'une demande de recouvrement individuel et qui vise à rembourser aux membres du groupe les frais qu'ils ont dans les faits engagés en raison du vice. Pour le demandeur, ces frais correspondent à l'achat de la batterie portative pour pallier temporairement le problème de batterie du téléphone.
42. Dans le *Guide pratique de la société de consommation*, l'auteur Luc Thibaudeau, maintenant juge à la Cour du Québec, expose bien cette distinction dans le cadre d'un recours fondé sur la garantie légale :

1443. Appréciation de la réduction du prix de vente – Dans le cas d'un manquement aux articles 37 et 38 L.p.c., le remède de réduction des obligations prévu à l'article 272 L.p.c. est en apparence assez similaire au recours en dommages, mais il doit s'en distinguer. Son fondement prend appui sur la prémisse suivante : l'usage que le consommateur a fait du bien n'a pas été un usage normal, ou a été diminué, mais pas au point où le bien n'a pas pu servir du tout. Les attentes du consommateur ont quand même été frustrées. Le tribunal doit donc décider de la valeur de l'usage qui a été fait et rééquilibrer l'obligation corrélative du consommateur. L'exercice est à première vue plutôt délicat. Il faut garder en tête que l'article 272 L.p.c. doit recevoir une interprétation libérale et que l'objectif premier est la réalisation des objets de la L.p.c. Le fait que le fabricant ait assumé le coût des réparations du bien ne prive pas le consommateur d'un recours en diminution du prix payé en raison de la présence de vices cachés, notamment parce que la valeur de revente du bien a été affectée par les réparations.⁴⁴

[références omises]

⁴⁴ Luc Thibaudeau, *Guide pratique de la société de consommation : tome 2 : Les garanties*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 721.

43. Cette distinction avait clairement été établie par la Cour suprême dans l'arrêt *Richard c. Time* :

[125] En cas de contravention par un commerçant ou un fabricant à une obligation visée par l'art. 272 L.p.c., le consommateur peut demander au tribunal de lui accorder des dommages-intérêts compensatoires. À cet égard, les intimées plaident que le recours en dommages-intérêts compensatoires est accessoire à l'octroi par le tribunal de l'une des mesures de réparation contractuelles prévues aux al. a) à f) de l'art. 272 L.p.c. (m.i., par. 72). Cet argument n'est pas fondé. Le texte de l'art. 272 L.p.c. contient les mots « sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas ». Cette expression, qui ne souffre d'aucune ambiguïté, signifie que le recours en dommages-intérêts, qu'il soit de nature contractuelle ou extracontractuelle, est autonome par rapport aux mesures de réparation contractuelles spécifiques prévues aux al. a) à f) de l'art. 272. En rédigeant l'art. 272 L.p.c. de cette façon, le législateur a voulu laisser au consommateur la liberté de choisir la sanction qu'il estime appropriée en réparation de son préjudice.⁴⁵

[nos soulignements]

44. Le juge de première instance a donc erré en concluant que le seul dommage non punitif réclamé par le demandeur était le remboursement du coût de la batterie portative. Le juge ayant conclu que le demandeur s'était déchargé de son fardeau à cette étape quant à l'existence du vice, il devait conclure que le demandeur pouvait demander la réduction du prix d'achat du téléphone. Par ailleurs, il est bien établi que les dommages punitifs sont autonomes et que l'action collective aurait pu être autorisée sur cette seule base⁴⁶.
45. De plus, la réclamation pour le remboursement de la pile portative achetée par le demandeur pour pallier temporairement le vice affectant la batterie de son téléphone n'est pas frivole. L'intimée savait ou ne pouvait ignorer, depuis au moins le

⁴⁵ *Richard c. Time inc.*, 2012 CSC 8, par. 125.

⁴⁶ *Brault & Martineau inc. c. Riendeau*, 2010 QCCA 366, par. 41-45; *Richard c. Time inc.*, 2012 CSC 8, par. 144-147.

21 décembre 2016, que les téléphones Nexus 6P qu'elle manufacture étaient affectés d'un vice, comme en font état les articles publiés sur internet déposés comme pièces P-6 et P-7.

46. Dans ce contexte, l'intimée ne peut d'une part omettre de prendre les mesures nécessaires pour remédier à un vice qu'elle connaissait ou ne pouvait ignorer et, d'autre part, invoquer une dénonciation postérieure à l'achat de la batterie⁴⁷ pour éviter de compenser ce dommage encouru par l'appelant.

2. Le juge de première instance a erré en concluant que l'appelant n'a pas la capacité pour représenter adéquatement les membres du groupe (art. 575 (4) C.p.c.)

47. Le juge de première instance critique l'appelant avec véhémence, mettant en doute sa crédibilité et son intégrité, faisant même allusion à des problèmes d'équité procédurale, ce qui l'amène à conclure que l'appelant n'a pas la capacité pour représenter adéquatement les membres du groupe⁴⁸.

48. Ces conclusions sont le résultat d'une analyse contraire aux principes d'interprétation qui doivent guider le juge sur le quatrième critère, celui de la représentation adéquate.

49. Le juge a erré en omettant de considérer la preuve dans son ensemble, ce qui l'a mené à conclure à l'existence d'une « confusion factuelle, et même des contradictions inquiétantes »⁴⁹. Plutôt que de considérer la preuve comme un tout,

⁴⁷ En juin 2017, soit environ 6 mois après les articles produits comme pièce P-6, **M.A., p. 122 à 128.**

⁴⁸ Jugement dont appel, par. 84, 85 et 92, **M.A., p. 43 et 44.**

⁴⁹ Jugement dont appel, par. 32, **M.A., p. 35.**

le juge a opposé les allégations de la demande d'autorisation et la preuve du demandeur à la preuve déposée par l'intimé.

50. Les faits allégués à la demande d'autorisation sont tenus pour avérés lorsque les allégations sont suffisamment précises. Comme le rappelait récemment la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph*, les faits allégués sont complétés par l'ensemble de la preuve documentaire soumise, ce qui comprend la preuve déposée par toutes les parties :

[60] [...] De fait, il est possible que la preuve présentée au soutien de la demande contienne des faits « concrets », « précis » ou « palpables », lesquels sont susceptibles d'établir l'existence d'une cause défendable, et ce, en dépit du caractère apparemment « vague », « général » ou « imprécis » des allégations de la demande. Il est d'ailleurs bien établi que le tribunal appelé à décider si le demandeur s'est acquitté du fardeau qui lui incombe, à savoir démontrer l'existence d'une « cause défendable », doit étudier les allégations de la demande d'autorisation à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve documentaire, déclarations sous serment ou transcriptions déposés au dossier : S. E. Finn, *Manuel de l'action collective* (2017), p. 16, citant *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201 (CanLII), par. 30; D. Ferland et B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec* (5e éd. 2015), vol. 2, n°2-1615; *Masella*, par. 8. [...]

[nos soulignements]

51. La preuve déposée par les parties est neutre, en ce qu'elle peut servir à appuyer le syllogisme juridique de chacune des parties. Le juge de première instance s'est écarté de ce principe fondamental lorsqu'il utilise la preuve déposée par l'intimé pour reprocher à l'appelant de ne pas avoir mis en preuve ces faits et lui reprocher son manque de transparence⁵⁰.

⁵⁰ Jugement dont appel, par. 85, **M.A.**, **p. 44**.

52. Aux paragraphes 85 et 86 de son jugement, le juge qualifie d'incompréhensible le fait que l'appelant n'ait pas divulgué dans ses procédures les faits se rapportant à l'identité de son téléphone affecté d'un vice caché, à l'achat du téléphone et à sa capacité comme propriétaire du téléphone. Ces faits, auxquels le juge fait référence ailleurs dans son jugement, sont les suivants :
- a. Le téléphone affecté du vice n'est pas l'appareil initialement acheté en janvier 2016, mais plutôt un second appareil, toujours un Nexus 6P, obtenu en remplacement du premier par suite de l'exercice d'un droit de garantie chez Rogers Communications inc.⁵¹
 - b. L'achat de l'appareil initial a été fait par l'épouse de l'appelant avec une carte de crédit conjointe appartenant à l'appelant et son épouse, et non par l'appelant lui-même⁵². Or, les allégations de la demande et la preuve soumise révèlent que l'appelant est propriétaire d'un téléphone cellulaire Nexus 6P et que lui et son épouse ont chacun acheté un téléphone cellulaire Nexus 6P qui ont été payés avec une carte de crédit conjointe appartenant à l'appelant et à son épouse⁵³.
 - c. La demande de l'appelant indique que « le Nexus 6P a commencé à être commercialisé au Canada en novembre 2015 au prix de 699 \$ avant taxes pour la version 32 Go »⁵⁴ et que « son téléphone cellulaire Nexus 6P [serait] d'une valeur de 699 \$ avant taxes »⁵⁵ alors qu'il n'a payé que 49,99 \$ pour l'appareil, comme partie d'un plan de deux ans avec Rogers Communications inc.⁵⁶. Le juge de première instance en tire des inférences infondées, nous y reviendrons.

⁵¹ Jugement dont appel, par. 40 à 42, **M.A., p. 37.**

⁵² Jugement dont appel, par. 36 et 37, **M.A., p. 36.**

⁵³ Jugement dont appel, par. 37, **M.A., p. 36**; Pièce P-8, **M.A., p. 134.**

⁵⁴ Demande d'autorisation, par. 2.5, **M.A., p. 60.**

⁵⁵ Demande d'autorisation, par. 2.13, **M.A., p. 61.**

⁵⁶ Jugement dont appel, par. 36 et 37, **M.A., p. 36.**

-
53. Il est vrai que l'appelant n'a pas allégué qu'il a demandé et obtenu le remplacement du téléphone en mars 2016 en raison d'un problème affectant la vitre arrière de ce téléphone. Une allégation à cet effet aurait vraisemblablement permis d'éviter toute confusion à cet égard pour le juge de première instance. Toutefois, cette omission n'est pas fatale à son recours.
54. Avec respect, il s'agit là d'un fait secondaire qui n'a aucun impact sur les conclusions que l'appelant recherche et qui était maintenant au dossier de la Cour par le dépôt de la preuve appropriée par l'intimée. En effet, le téléphone de remplacement qui est affecté du vice dont l'appelant se plaint est un téléphone Nexus 6P que l'intimée a fabriqué et qui est similaire à celui qui lui a été livré en janvier 2016.
55. Nul ne prétend que le fait que le téléphone défectueux ait été obtenu en remplacement de celui acheté en janvier 2016 aurait une quelconque incidence sur le lien de droit qui permet à l'appelant d'entreprendre un recours en vice caché contre l'intimée, fabricant de l'appareil affecté du vice. Le Tribunal tient pour avéré le fait que l'appelant soit propriétaire d'un téléphone Nexus 6P qui se décharge prématurément⁵⁷; cela était suffisant pour établir le syllogisme juridique requis.
56. Que l'appelant n'ait pas spécifiquement allégué que le téléphone affecté du vice ne soit pas le téléphone qui lui a été initialement livré après son achat ne modifie en rien la responsabilité de l'intimée qui a fabriqué ces deux téléphones. Il s'agit d'un fait secondaire sur le droit d'action de l'appelant, qui s'inscrit en faux contre l'affirmation du juge de première instance à l'effet que « [l]es faits liés directement à l'achat du téléphone et à la capacité de Tenzer comme propriétaire sont essentiels et indispensables au bien-fondé d'une réclamation en vice caché ».

⁵⁷ Jugement dont appel, par. 43, **M.A.**, [p. 37](#).

57. Par ailleurs, le juge a également erré en appréciant la crédibilité de l'appelant, sans même qu'il soit interrogé, et en tirant des inférences négatives de la preuve à son égard, concluant à de la confusion, sinon à des contradictions quant aux faits essentiels. Nous en donnons ici plusieurs exemples, à commencer par celui de la séance de clavardage du 18 juillet 2018, qui est éloquent.
58. Alors que l'appelant clavarde avec un représentant de l'intimée concernant le problème de *boot loop*, problème postérieur au problème de batterie, l'appelant déclare que son téléphone « *was working fine the last time [he] used it in December* »⁵⁸.
59. De cette déclaration, le juge de première instance conclut qu'il s'agit d'une « contradiction, sinon admission »⁵⁹ que le téléphone n'était pas affecté d'un problème de batterie, malgré qu'il conclue par ailleurs qu'il y a un vice et que le téléphone a bel et bien été réparé par l'intimée⁶⁰. Le juge ignore également le reste de la séance de clavardage, en particulier les passages pertinents suivants :

p.4 need confirmation from your end that this issue will be repaired free of charge before sending it in

The noted "bootloop" issue that is plaguing all Nexus 6Ps

Along with the incredibly [sic] battery drain

As you may be aware, there is a class action lawsuit in the US and Canada with regards to these issues

p.5 So I need confirmation that if I send it FOR THIS ISSUE that it will be repaired accordingly

Assuming that this is the only issue

[nos soulignements]

⁵⁸ Jugement dont appel, par. 46, **M.A.**, **p. 38.**

⁵⁹ Jugement dont appel, par. 50, **M.A.**, **p. 38.**

⁶⁰ Jugement dont appel, par. 52, **M.A.**, **p. 39**; Pièce HMR-8, **M.A.**, **p. 185.**

-
60. Il n'existe donc aucune contradiction quant à l'existence d'un vice. Au contraire, la preuve appuie plutôt l'allégation que le téléphone dont l'appelant est propriétaire souffrait d'un problème de déchargement prématuré de la batterie, problème que l'intimée a réparé plusieurs mois après le dépôt de la demande d'autorisation.
61. En outre, lorsqu'il analyse la suffisance de la séance de clavardage du 7 novembre 2017 eu égard aux obligations de dénonciation et de mise en demeure par l'appelant, le juge reprend l'argument de l'intimée que cette séance semble être un piège tendu par le demandeur avant de préciser qu'il « n'a pas à décider si cette communication constitue un piégeage ou un geste de provocation. »⁶¹
62. En laissant ouverte cette question, le juge de première instance laisse planer des doutes sur les intentions réelles de l'appelant, sans aucune preuve qu'il serait mal intentionné, et s'écarte ainsi des principes qui doivent guider son analyse.
63. Il en va de même alors que l'appelant allègue s'être résigné à acheter un nouveau cellulaire en raison de ses problèmes de batterie et que le juge lui reproche de ne fournir aucun autre détail sur l'achat du nouveau téléphone⁶². En plus de ne pas être pertinent à la démonstration de la cause d'action du demandeur, cela ne peut suffire à conclure qu'un demandeur ne peut pas représenter les membres adéquatement.
64. Autre exemple : alors que l'appelant allègue que le téléphone « a commencé à être commercialisé au Canada en novembre 2015 au prix de 699 \$ »⁶³ et que « son téléphone cellulaire Nexus 6P [serait] d'une valeur de 699 \$ avant taxes »⁶⁴, le juge de première instance conclut que la demande d'autorisation « donne l'impression » que l'appelant a personnellement payé cette somme pour le téléphone⁶⁵. Pourtant,

⁶¹ Jugement dont appel, par. 71 et 72, **M.A., p. 42.**

⁶² Jugement dont appel, par. 33 et 34, **M.A., p. 35 et 36.**

⁶³ Demande d'autorisation, par. 2.5, **M.A., p. 60.**

⁶⁴ Demande d'autorisation, par. 2.13, **M.A., p. 61.**

⁶⁵ Jugement dont appel, par. 37, **M.A., p. 36.**

nulle part dans ses procédures l'appelant n'a-t-il fait valoir qu'il avait personnellement payé 699 \$ plus taxes pour le téléphone.

65. Finalement, tandis que la preuve révèle que l'appelant a accepté l'offre de réparation de sa batterie après le dépôt de la demande d'autorisation, mais à la seule condition que cette offre soit également faite aux membres qu'il voulait représenter, le juge de première instance soulève des doutes sur ses réelles intentions à l'égard du groupe putatif en renvoyant à un courriel de l'appelant qui demande à l'intimée un suivi quant à la réparation du problème de *boot loop*⁶⁶.
66. En somme, le juge de première instance a interprété plusieurs aspects de la demande et des pièces avec un prisme déformant de façon à mettre en doute la sincérité, voire l'honnêteté de l'appelant. Pourtant, lorsque l'analyse des allégations et de l'ensemble de la preuve documentaire soulève des doutes, ce doute doit bénéficier au demandeur, ce que le juge de première instance reconnaît expressément⁶⁷. Le juge applique toutefois le procédé inverse lorsqu'il écrit : « Les tribunaux doivent procéder avec prudence dans les cas où, même au stade de l'autorisation, il existe des doutes quant à la transparence ou l'intégrité de la personne qui veut agir comme représentant d'un groupe »⁶⁸.
67. Il s'agit là d'une application erronée des principes applicables au stade de l'autorisation de l'action collective. Cette erreur est d'autant plus déterminante que le juge évalue la crédibilité du demandeur alors que ce dernier n'a pas témoigné.

⁶⁶ Jugement dont appel, par. 80 et 81, **M.A.**, [p. 43](#).

⁶⁷ Jugement dont appel, par. 50, **M.A.**, [p. 38](#).

⁶⁸ Jugement dont appel, par. 89, **M.A.**, [p. 44](#).

-
68. Rappelons en l'espèce que l'appelant n'a pas contesté les demandes de l'intimée visant à l'interroger, à inspecter son téléphone et à déposer une preuve documentaire. Pour sa part, l'intimée a renoncé à interroger le demandeur et a inspecté le téléphone sans déposer le rapport d'inspection au dossier de la Cour.
69. Rappelons aussi qu'une grande partie de la preuve déposée par l'intimée est constituée de documents fournis par l'appelant, sans y être obligé et hors des procédures judiciaires, de ses déclarations ainsi que de celles de ses procureurs.
70. Le fardeau que le juge a imposé à l'appelant s'écarte nettement des principes applicables au critère de la représentation adéquate des membres.
71. Il est bien établi en droit que le fardeau imposé au représentant d'une action collective est minime, surtout lorsqu'il s'agit d'un recours de consommateurs⁶⁹. Comme le rappelait la Cour suprême dans l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph* :

[32] [...] Comme l'a souligné la Cour d'appel, au par. 104, trois critères doivent être considérés pour décider de ce statut. Le demandeur doit démontrer : a) l'intérêt à poursuivre; b) la compétence; et c) l'absence de conflit avec les membres du groupe (P.-C. Lafond, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs* (1996), p. 419; *Infineon*, par. 149; *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523, par. 82). Il y a lieu d'interpréter ces trois critères « de façon libérale »; ainsi, « [a]ucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement » : *Infineon*, par. 149⁷⁰.

[nos soulignements]

⁶⁹ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 109.

⁷⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 32.

-
72. Si le juge avait respecté le cadre d'analyse qui doit le guider à l'étape de l'autorisation et n'avait pas commis les erreurs factuelles exposées plus haut, il aurait dû conclure que le représentant était adéquat, et autoriser l'action collective.

PARTIE IV – LES CONCLUSIONS

L'appelant demande à la Cour d'appel de :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de première instance;

AUTORISER l'exercice de l'action collective en réduction du prix, en dommages-intérêts et en dommages-intérêts punitifs;

ATTRIBUER à Ricky Tenzer le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes propriétaires, ou qui ont été propriétaires, d'un téléphone cellulaire Nexus 6P initialement acheté au Québec »

IDENTIFIER les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement comme suit :

1. Est-ce que le problème de déchargement prématuré de la batterie constitue un déficit d'usage sérieux?
2. Est-ce que la batterie du téléphone des membres du groupe servant à un usage normal a une durée de vie raisonnable?
3. Est-ce que le problème de déchargement prématuré de la batterie viole la garantie de qualité prévue au *Code civil du Québec*?
4. Est-ce que les membres du groupe connaissaient le vice de conception et de fabrication au moment de l'achat ou auraient dû le déceler par un examen ordinaire?

-
5. Les membres du groupe ont-ils droit à un montant correspondant au coût de réparation du téléphone ou de remplacement de la batterie?
 6. Les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais découlant du vice de conception, notamment les frais d'analyse, de diagnostic, d'expédition ou d'achat de pile portative?
 7. La défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe qui sont des consommateurs?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les membres du groupe;

RÉDUIRE le prix de vente payé par les membres du groupe pour l'achat de leur téléphone du coût de réparation du téléphone ou de remplacement de la batterie, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la demande d'autorisation;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe qui sont des consommateurs une somme de 100 \$ chacun à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser aux membres du groupe les frais découlant du vice de conception, notamment les frais d'analyse, de diagnostic, d'expédition ou d'achat de pile portative, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la demande d'autorisation;

ORDONNER le recouvrement individuel de ces sommes;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et de dépenses de l'administrateur, le cas échéant;

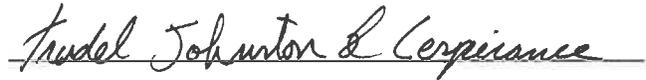
DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

TRANSFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT avec frais de justice, tant en première instance qu'en appel, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 10 septembre 2019



Trudel Johnston & Lespérance
(M^e Mathieu Charest-Beaudry)
(M^e François Lebeau)
(M^e Anne-Julie Asselin)
Avocats de l'appelant

PARTIE V – LES SOURCES

Jurisprudence**Paragraphe(s)**

<i>L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.</i> , 2019 CSC 35 12,17,50,71
<i>Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs</i> , [2013] 3 R.C.S. 600 12
<i>Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello</i> , [2014] 1 R.C.S. 3 12
<i>Masella c. TD Bank Financial Group</i> , 2016 QCCA 24 12
<i>Claude Joyal c. CNH Canada Ltd.</i> , 2014 QCCA 588 19,20,21
<i>Bérubé c. Lemay</i> , 2018 QCCA 395 21
<i>Nadeau c. Mercedes-Benz Canada inc.</i> , 2016 QCCS 7 23,24
<i>Nadeau c. Mercedes-Benz Canada inc.</i> , 2017 QCCA 470 23
<i>Forget c. Gareau</i> , 2017 QCCS 5428 29
<i>Richard c. Time inc.</i> , 2012 CSC 8 43,44
<i>Brault & Martineau inc. c. Riendeau</i> , 2010 QCCA 366 44
<i>Sibiga c. Fido Solutions inc.</i> , 2016 QCCA 1299 71

Doctrine

LLUELLES D., et B. Moore, <i>Droit des obligations</i> , 3 ^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2018, par. 2798. 19
BAUDOIN, J.-L., et P.-G. Jobin, <i>Les obligations</i> , 7 ^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais 2013, par. 701. 21
BAUDOIN, J.-L., et Y. Renaud, <i>Code civil du Québec annoté</i> , 20 ^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2017, par. 1597 à 1598. 22

Doctrine (suite)**Paragraphe(s)**

KARIM, V., *Les obligations*, 4^e éd., vol. 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, par. 1684.

..... 22

THIBAudeau, L., *Guide pratique de la société de consommation : tome 2 : Les garanties*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 721.

..... 42
